



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 rabiaa I 1433 – 31 janvier 2012

155^{ème} année

N° 9

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Finances

- Arrêtés du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire 302
- Arrêtés du ministre des finances du 25 janvier 2012 portant délégation de signature 303

Ministère de l'Industrie et du Commerce

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Fkirine».. 309
- Arrête du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Houfia » dans le gouvernorat de Kairouan 310
- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Madagascar 2 du Gouvernorat de Sfax 311
- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 312

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature..... 319

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011 ,

Vu le décret n° 2011-1162 du 16 août 2011, portant nomination de Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Riadh Karoui inspecteur en chef des services financiers, directeur général des impôts, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-735 du 15 juin 2011, portant nomination de Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4398 du 29 novembre 2011 portant nomination de Madame Aicha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à madame Aicha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents du ministère des finances à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 974 du 15 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Chaker Soltani inspecteur en chef des services financiers directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chaker Soltani inspecteur en chef des services financiers directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011 ,

Vu le décret n° 2007-2851 du 12 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-975 du 15 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Samir Belaid inspecteur en chef des services financiers directeur général d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Belaid inspecteur en chef des services financiers directeur général d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-1500 du 5 septembre 2011, portant nomination de Madame Souhir Taktak directeur général du financement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Souhir Taktak directeur général du financement au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-1162 du 16 août 2011, portant nomination de Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4399 du 29 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Driss Hadj Salah directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Driss Hadj Salah directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2006-3309 du 25 décembre 2006 portant nomination de Monsieur Raouf Sfar directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Sfar directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-365 du 11 février 2008 portant nomination de Monsieur Mohamed Ali Ben Malek directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Ben Malek directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2005-796 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances,

Vu le décret na 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-735 du 15 juin 2011, portant nomination de Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4398 du 29 novembre 2011, portant nomination de Madame Aïcha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aïcha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-230 du 21 février 2011 portant nomination de Monsieur Sami Jebali inspecteur en chef des services financiers chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Jebali chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances est autorisé à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 29 décembre 2011.

Art .3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
--

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Fkirine».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 20 Octobre 2011, par l'Etat Tunisien d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « DNO TUNISIA AS » d'autre part,

Vu la demande déposée le 31 mars 2011, à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle la société «DNO TUNISIA AS» et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Fkirine »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Fkirine» au profit de la société «DNO TUNISIA AS» et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis se situe dans le centre de Tunisie, comporte 516 périmètres élémentaires, soit 2064 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	308 728
2	314 728
3	314 734
4	340 734
5	340 728
6	374 728
7	374 702
8	340 702
9	340 696
10	308 696
11/1	308 728

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 20 octobre 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Houfia » dans le gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines»,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Houfia", du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la société Sotacib Kairouan,

Vu la demande déposée le 22 novembre 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Sotacib Kairouan a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation "Jebel Houfia", contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit la société Sotacib Kairouan, sise à Tunis, immeuble Alyssa, angle de la rue du lac Tanganica et le passage du lac Neusiel, Les Berges du Lac - 1053, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Jebel Houfia », située dans le gouvernorat de Kairouan.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation "Jebel Houfia" couvre une superficie de 1600 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	306.660
2	310.660
3	310.656
4	306.656
1	306.660

Art. 3. - La concession d'exploitation "Jebel Houfia" est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Madagascar 2 du Gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Madagascar 2 du Gouvernorat de Sfax ,

Vu la lettre du Gouverneur de Sfax en date du 5 novembre 2011.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Madagascar 2 du Gouvernorat de Sfax conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 295,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé un article 2 (Bis) dont la teneur suit :

Art. 2 (Bis) - Les établissements qui contiennent des activités de stockage ou d'utilisation de deux ou plusieurs types de substances ou préparations prévues au troisième paragraphe du présent article, sont classés par application de la règle d'addition suivante :

$$\sum_{x=1}^n \left(\frac{q_x}{Q_x} \right) > 1$$

q_x : Quantité totale des substances ou préparations susceptible d'être présente dans l'établissement.

Q_x : Quantité des substances ou préparations établit suivant les seuils prévus à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Si le résultat de la règle d'addition est supérieur à 1, l'établissement sera classé automatiquement dans la catégorie supérieure qui suit.

La règle d'addition prévue au paragraphe premier du présent article s'applique aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui contiennent les substances ou préparations appartenant aux groupes des rubriques suivantes :

- Groupe 1: sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par les sous-rubriques 2703 , 2704, 2706, 2708, 2722 bis1, 2722 bis2, 2723, 2724 bis1, 2724 bis2, 2725 et 2726,

- Groupe 2: sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par les sous-rubriques 2711, 2712, 2713, 2715 et 2720,

- Groupe 3: sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par la rubrique 2100, les sous-rubriques du 2402 au 2408 et la rubrique 2500 à l'exception des sous-rubriques 2503, 2506, 2507, 2514, et 2516.

Art. 3 - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé est complétée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Annexe 1

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1200	AGROALIMENTAIRE (INDUSTRIE)	
1213	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement ou conditionnement des...), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant :	
	1) supérieure à 2 t/j	2
	2) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....	3
1400	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC ET MATIERES PLASTIQUES	
1411	Hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de Javel au moyen du chlore (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieur ou égal à 4000 kg.....	1
	b) Inférieur à 4000 kg.....	2
1419	Plastiques, caoutchouc, élastomères, peinture, vernis, résines et adhésifs synthétiques (fabrication, régénération, emploi, réemploi, triage ou stockage des matières...) La capacité étant :	
	1) supérieure ou égale à 1t/j.....	2
	2) supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1t/j.....	3
2100	COMBURANTES	
2103	Peroxydes organiques (définition et classification) telles que classées par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide. Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide. Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques. Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.	
2104	Peroxydes organiques (emploi et stockage de...)	
	1) La quantité totale des produits appartenant à la catégorie de risque Gr 1 et Gr2 susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t	1
	2) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr3 et Gr4 la quantité étant supérieure ou égale à 1kg, mais inférieure à 50 t.....	1
	3) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 10 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.....	3

	4) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1500 kg , mais inférieure à 10 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure à 1 500 kg.....	3
	5) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2 000 kg....	3
	6) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 3 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 3 000 kg....	3
	NB :	
	<i>1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</i>	
	<i>2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</i>	
	<i>3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 2100 " substances et préparations comburantes ".</i>	
2105	Peroxydes organiques (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 10 t.....	1
	2) inférieure à 10 t.....	2
2200	COMBUSTIBLES	
2204	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 100 t dans des...) à l'exclusion des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la présente nomenclature sous d'autres numéros, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	
	1) supérieur ou égal à 10 000 m3.....	2
	2) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3.....	3
2300	CORROSIVES	
2302	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique et acide sulfurique à plus de 25% , anhydride acétique (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 250 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 250 t.....	3
2303	Acide chlorosulfurique, Acide sulfurique fumant (oléum) (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 50 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.....	3

2304	Carbonate de sodium ou de potassium (fabrication du...).....	2
2700	TOXIQUES	
2706	Chlore (emploi ou stockage du...):	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 4000 kg.....	1
	2) inférieure à 4000 kg.....	
	à l'exclusion des activités visées au numéro 1411 de la présente nomenclature.....	2
2709	Dangereuses pour l'environnement (définition)	
	Les substances dangereuses pour l'environnement sont définies selon les critères de classification ci-après :	
	A - Très toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) < 1 mg/l ou 48h CE50 (daphnie) < 1mg/l ou 72h CI50 (*) (algues) < 1 mg/l	
	B - Toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) : 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l ou 48h CE50 (daphnie): 1 mg/l < CE50 < 10 mg/l ou 72h CI50 (*) (algues): 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l et la substance ne se dégrade pas facilement (**) ou le log10 P0/E > 3,0 (log10 P0/E : expression logarithmique du coefficient de partage octanol/eau)	
	(sauf si le BCF déterminé expérimentalement est inférieur à 100)	
	(*) Lorsque l'on peut démontrer, dans le cas de substances fortement colorées, que la croissance des algues est seulement empêchée par une réduction de l'intensité lumineuse; le niveau de 72h CI50 pour les algues ne doit pas servir de base pour la classification.	
	(**) Les substances sont considérées comme se dégradant facilement si les critères suivants sont vérifiés :	
	A) Si, lors d'études de biodégradation sur 28 jours, les niveaux de dégradation ci-après sont atteints :	
	lors d'essais basés sur la déperdition d'oxygène ou sur la production de gaz carbonique : 60% des maxima théoriques.	
	Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints 10 jours après le commencement de la dégradation, ce point étant pris comme le moment où 10% de la substance se sont dégradés.	
	ou B) Dans le cas où l'on dispose uniquement de données DCO et DBO5, lorsque le rapport DBO5/DCO est supérieur ou égal à 0,5.	
	ou C) Si l'on dispose d'autres preuves scientifiques convaincantes pour démontrer que la substance peut se dégrader (biotiquement et/ou abiotiquement) dans l'environnement aquatique jusqu'à un niveau supérieur à 70% sur une période de 28 jours.	
	DCO : demande chimique en oxygène	
	DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours	

2722 **Très toxiques** (définition) telles que classées à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ou de substances et de préparations caractérisées par une DL50 (dose létale 50) et CL50 (concentration létale 50) comme suit :

* toxique en cas d'ingestion avec une DL50 par voie orale, chez le rat, inférieure ou égale à 25 mg/kg,

* toxique par contact avec la peau avec une DL50 par voie cutanée, chez le rat ou le lapin, inférieure ou égale à 50 mg/kg,

* toxique en cas d'inhalation avec une :

- CL50, rat, pour les aérosols ou les particules : inférieure ou égale à 0,25 mg/l/4 heures,

- CL50, rat, pour les gaz et les vapeurs : inférieure ou égale à 0,5 mg/l/4 heures.

à l'exclusion des substances et des préparations toxiques visées explicitement ou par familles à d'autres numéros de la présente nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

2722 bis1 **Très toxiques** (emploi ou stockage de substances et de préparations...) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

1) substances et préparations solides :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t..... | 3 |

2) substances et préparations liquides;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg..... | 3 |

3) gaz ou gaz liquéfiés;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|--|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg..... | 3 |

2722 bis2 **Très toxiques** (fabrication industrielle de substances et de préparations....) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|------------------------------------|---|
| 1) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| 2) inférieure à 20 t..... | 2 |

Annexe 2

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1400	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC ET MATIERES PLASTIQUES	
1408 bis (nouvelle)	Hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de Javel (dilution) quelque soit la capacité de production	3
1419 Bis1	Plastiques, caoutchouc, élastomères, peinture, vernis, résines et adhésifs synthétiques (stockage des matières...) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1) Supérieur ou égal à 500 m3..... 2) Supérieur ou égal à 50 m3, mais inférieur à 500 m3.....	2 3
1419 Bis 2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2000 m3..... b) Supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2000 m3..... 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m3..... b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3.....	2 3 2 3
1600	DIVERS	
1615	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 500 t..... 2) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t..... 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.....	1 2 3
1616	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 200 t..... 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t..... 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.....	1 2 3
1800	TEXTILES, CUIRS ET PEAUX	
1815 Bis	Confection (usines, ateliers,.....) nombre total des machines à coudre étant : 1) supérieur ou égal à 100..... 2) supérieur ou égal à 10, mais inférieure à 100	2 3

2500	INFLAMMABLES	
2507 bis	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), quelque soit le débit total en sortie du système de compression	2
2700	TOXIQUES	
2724	Toxiques (définition) telles que classées à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ou de substances et de préparations caractérisées par une DL50 (dose létale 50) et CL50 (concentration létale 50) comme suit : * toxique en cas d'ingestion avec une DL50 par voie orale, chez le rat, supérieur à 25 mg/kg et inférieur ou égale à 200 mg/kg, * toxique par contact avec la peau avec une DL50 par voie cutanée, chez le rat ou le lapin, supérieur à 50 mg/kg et inférieur ou égale à 400 mg/kg, * toxique en cas d'inhalation avec une : - CL50, rat, pour les aérosols ou les particules : supérieur à 0,25 mg/l/4 heures et inférieur ou égale à 1 mg/l/4 heures, - CL50, rat, pour les gaz et les vapeurs : supérieur à 0,5 mg/l/4 heures et inférieur ou égale à 2 mg/l/4 heures. à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	
2724 bis1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et de préparations....) telles que définies à la rubrique 2724 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :	
	1) Supérieure ou égale à 200 t.....	1
	2) Inférieure à 200 t.....	2
2724 bis2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations...) telles que définies à la rubrique 2724 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....	3
	2) substances et préparations liquides; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	3
	3) gaz ou gaz liquéfiés; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....	3

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-615 du 19 mai 2011, chargeant Monsieur Mohamed Sofiene Chaouèchi, des fonctions de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} avril 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Sofiene Chaouèchi, chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-430 du 21 avril 2011, chargeant Monsieur Adel Zeramdini, des fonctions de chef de directeur général des services communs au ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Zeramdini, directeur général des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-2573 du 24 septembre 2011, chargeant Monsieur Abdelkader Boumakhla, des fonctions de directeur des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelkader Boumakhla, directeur des ressources humaines et du matériel, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-3778 du 3 décembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Habib Djerbi, des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Djerbi, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2010-1415 du 10 juin 2010, chargeant Monsieur Makram Chouchane, des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Makram Chouchane, sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2011, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2002-3285 du 19 décembre 2002, chargeant Monsieur Khaled Abbassi, des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au ministère des sports en bénéficiant des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Abbassi, chef de bureau des relations avec le citoyen, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractères réglementaires, et ce, à partir du 24 décembre 2011.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

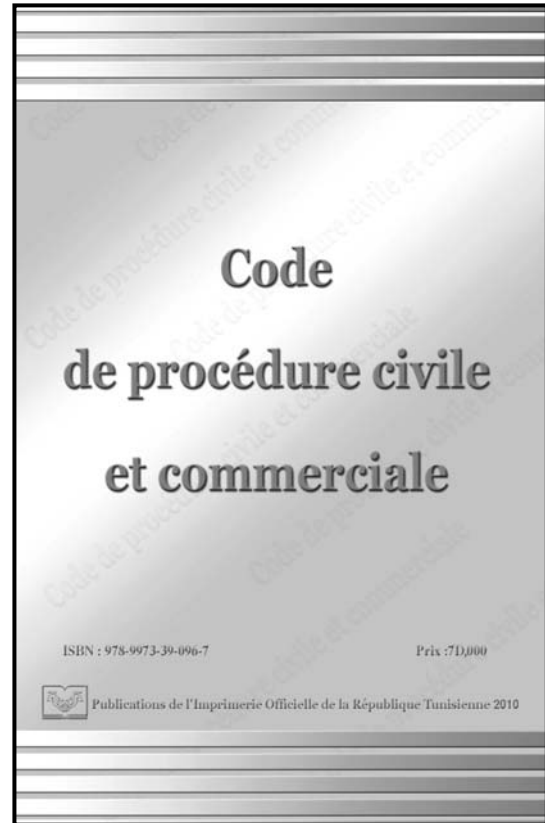
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.